

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED].

Il apparaît que le joueur A [REDACTED] aurait mordu le joueur B [REDACTED] au niveau du cou. À la suite de cet

incident, B█ aurait écopé d'une faute technique, tandis qu'A█ aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. Toutefois, la situation aurait continué de dégénérer, donnant lieu à un échange d'insultes entre les deux joueurs. A█ aurait alors proféré des menaces à l'encontre de B█, affirmant qu'il l'attendrait à la fin du match et qu'il « ramènerait les gars ». À l'issue de la rencontre, A█ se serait adressé aux arbitres en déclarant : « Soit vous faites un rapport et je le nique, soit vous ne le faites pas et vous acceptez les excuses. » Enfin, à la sortie du gymnase, les deux joueurs auraient de nouveau failli en venir aux mains, mais auraient été retenus par leurs coéquipiers.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- █ Monsieur █ ;
- █ Monsieur █ ;
- █ Madame █, Présidente ès-qualité, █ ;
- █ M. █, Président ès-qualité, █ ;
- Association sportive █ ;
- Association sportive █ .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █ afin de participer à la réunion prévue █ .

Sur le rapport d'instruction :

La chargée d'instruction, █, a conclu : « *Tous rapportent que des insultes auraient été échangées entre A█ et B█. Ces tensions auraient entraîné la morsure de B█ par A█. Les deux joueurs auraient été sanctionnés. A█ aurait menacé B█ de l'attendre à la fin du match. A█ aurait tenté d'en venir aux mains avec B█.* »

Les deux arbitres mentionnent le fait que A█ serait revenu plusieurs fois demander si le formulaire serait rempli ou non. La principale divergence réside dans le fait que les deux arbitres affirment qu'A█ serait parti puis revenu. Les OTM expliquent qu'il serait resté.

M. █ affirme qu'il n'aurait pas mordu B█. Il rapporte que le joueur l'aurait insulté et aurait été provoquant ce qui aurait créé des tensions. Il reconnaît néanmoins qu'il aurait réagi de manière inappropriée. Il explique que son attitude aurait été mal interprétée par les arbitres et qu'il n'aurait pas cherché à intimider, menacer ou frapper qui que ce soit. ».

Lors de la réunion,

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Au cours du match, un échange verbal aurait eu lieu entre lui et le joueur B [REDACTED], qui l'aurait insulté en disant : « je vais niquer ta mère ». Sur le coup de l'émotion, il aurait réagi en lançant : « tu dis quoi ? Si tu veux, on regarde ça à la fin du match ». Les arbitres seraient alors intervenus pour calmer la situation, et M. [REDACTED] se serait expliqué devant eux. B [REDACTED] aurait reconnu à demi-mot l'insulte, puis l'aurait répétée une seconde fois.

Par la suite, A [REDACTED] affirme avoir perdu partiellement son calme face à l'attitude provocatrice de B [REDACTED]. En phase de jeu, il se serait rapproché de lui, reconnaît avoir fait un geste de morsure sans toutefois le mordre – ce qu'il soutient en précisant qu'aucune trace n'a été constatée.

Les arbitres auraient infligé une FDAR à M. [REDACTED] et une FT à B [REDACTED].

Exclu, il se serait dirigé vers les gradins, puis vers les vestiaires sur demande, avant d'attendre dans le hall jusqu'à la fin de la rencontre. Encore sous le coup de la colère et de la frustration, il se serait rapproché des arbitres, sans insulte grave selon lui, mais il reconnaît avoir dit « ferme ta gueule ». Il affirme également avoir été en colère et avoir attendu seul B [REDACTED] pour lui demander de reconnaître ses insultes

Enfin, il reconnaît avoir jeté une gourde en direction de B [REDACTED], et avoir fait le geste de mordre mais, nie toute réelle agression physique.

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Monsieur [REDACTED] confirme qu'au cours du match, il y aurait eu des échanges de contacts physiques avec le joueur A [REDACTED], dans le cadre du jeu. À un moment, les contacts seraient devenus plus appuyés, et il dit avoir fait comprendre son mécontentement. Il reconnaît que des insultes auraient été échangées entre les deux joueurs, ce qui aurait conduit à une première intervention des arbitres avec un avertissement.

Par la suite, lors d'un nouvel accrochage, M. [REDACTED] affirme qu'A [REDACTED] se serait approché de lui et aurait tenté de le mordre, faisant clairement le geste en direction de son bras. Il précise que « tout le monde l'a vu ».

Après avoir été disqualifié, A [REDACTED] n'aurait pas voulu quitter le match immédiatement. Les arbitres auraient alors demandé aux joueurs concernés de rester groupés car A [REDACTED] aurait attendu M. [REDACTED] à la fin de la rencontre. À leur sortie du gymnase, A [REDACTED] se serait approché de B [REDACTED] de manière agressive, sans qu'il n'y ait toutefois d'échange de coups physiques.

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Monsieur [REDACTED] confirme avoir vu Monsieur [REDACTED] tenter de mordre Monsieur [REDACTED] lors d'un accrochage sur le terrain.

Il mentionne que ce match ne présentait aucun enjeu particulier, et l'atmosphère, bien que tendue à ce moment-là, serait redevenue calme après la sortie du joueur concerné.

Les arbitres leur auraient conseillé de rester groupés autour de Monsieur [REDACTED] à la sortie du gymnase, ce qu'ils auraient fait.

Il confirme également avoir échangé avec le joueur après l'incident, dans un esprit d'apaisement.

À l'extérieur, il aurait vu Monsieur [REDACTED] jeter sa gourde en direction de Monsieur [REDACTED]. Aucun coup n'aurait été porté, mais le geste témoignait d'une certaine perte de contrôle émotionnel.

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent lors de la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], joueur A [REDACTED], a tenté de mordre M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], au niveau du cou. En conséquence, il a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Par ailleurs, il est établi que, suite à cette disqualification, le licencié n'a pas quitté le terrain dans le délai réglementaire établi et est resté dans les gradins jusqu'à ce qu'il soit expressément demandé de rejoindre les vestiaires.

Il est également avéré que le licencié a attendu le joueur B [REDACTED] à la sortie du gymnase. Bien qu'aucun contact physique n'ait eu lieu, le joueur A [REDACTED] s'est approché de B [REDACTED] afin de lui demander de reconnaître les insultes proférées durant la rencontre. Il est enfin confirmé qu'il lui a jeté une gourde lors de cet échange.

Les faits avérés ne sont pas anodins et constituent une infraction répréhensible au regard du Règlement Disciplinaire Général. La Commission souligne la gravité de la tentative d'agression physique, caractérisée par une tentative de morsure à l'encontre du joueur B [REDACTED]. À cela s'ajoute un second acte tout aussi répréhensible : le lancer volontaire d'un objet - en l'occurrence une gourde - à l'encontre de ce même joueur.

A cet égard, la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle, dans son préambule, que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport passent ainsi par la diffusion d'une image positive, portée par des comportements exemplaires.

En application de cette Charte, il est attendu des acteurs du jeu qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leur comportement sur l'image du basket-ball. À ce titre, « ils doivent en toutes circonstances faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, critique ou moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence ».

La Commission tient ainsi à rappeler à M. [REDACTED] que son comportement est regrettable, intolérable et en aucun cas justifiable. Elle réaffirme son engagement ferme contre toute forme de violence, qu'elle soit verbale ou physique. Le licencié doit mesurer l'impact de ses actes, qui nuisent non seulement à son image personnelle, mais aussi à celle de son club, des autres joueurs, et plus largement à l'intégrité du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un*

spectateur ;

- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED]
[REDACTED], joueur B [REDACTED], a proféré des insultes à l'encontre de M. [REDACTED].

La matérialité des faits est confirmée, et ces propos constituent une agression verbale, représentant un manquement grave aux règles de conduite attendues d'un licencié.

À ce titre, M. [REDACTED] a été sanctionné, au cours de la rencontre, d'une faute technique. Dès lors, en application du principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, aucune nouvelle sanction disciplinaire ne saurait être prononcée à son encontre pour cette infraction.

Néanmoins, il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte Éthique de la Fédération, il est expressément attendu des acteurs du jeu qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leur comportement sur l'image du basket-ball. À ce titre, « ils doivent en toutes circonstances faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, critique ou moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence ».

La Commission tient à souligner que le comportement de M. [REDACTED] bien que déjà sanctionné, demeure regrettable, intolérable et en aucun cas justifiable. Elle réaffirme son engagement ferme dans la lutte contre toute forme de violence et avertit le licencié que tout manquement futur fera l'objet de sanctions disciplinaires sévères, conformément aux principes et aux valeurs défendus par la Fédération.

M. [REDACTED] doit prendre pleine conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut engendrer, tant sur le plan personnel que collectif, en affectant non seulement sa propre image, mais également celle des autres acteurs du jeu et l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité :

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié affilié à son club, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser

et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonference sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié affilié à son club, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonference sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infiger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis

[REDACTED] (2)

